



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

19 NOVEMBRE 1996

PROPOSITION DE DECRET

INTERDISANT L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS
PAR LES CONDAMNES OU INTERNES
POUR FAITS DE PEDOPHILIE
DEPOSEE PAR MM. **DAMSEAUX** ET **GILLES**

DEVELOPPEMENTS

1. Le contexte général

La présente proposition de décret fait partie d'un ensemble dont l'objet est de concrétiser les suggestions faites dans le « Programme de lutte contre la pédophilie » mis au point par le délégué général aux droits de l'enfant en Communauté française, qui a coordonné les travaux d'un groupe auxquels ont pris part le parquet général de Liège, le parquet de la jeunesse de Bruxelles, un juge d'instruction, un juge au tribunal correctionnel, la gendarmerie de Bruxelles, la police de Bruxelles, la police judiciaire de Bruxelles, l'Office de la naissance et de l'enfance, l'administration de l'Aide à la jeunesse, le ministère de la Culture et des Affaires sociales, le ministère de l'Education, le Comité belge pour l'UNICEF, et diverses « personnes ressources », spécialisées notamment dans la prise en charge et le traitement des enfants abusés sexuellement ou dans la prise en charge et le traitement des abuseurs.

2. Les objectifs et le contenu de la présente proposition

La loi réprime la perversité sexuelle à l'égard des mineurs.

Mais le fait pour le pédophile de purger sa peine ne donne pas toute garantie que celui-ci ne récidivera pas, malgré un éventuel suivi thérapeutique.

A tout le moins faut-il écarter les tentations que représente, pour un pédophile, la mise en contact direct avec des mineurs ou même l'autorité directe exercée sur des mineurs (dans le secteur de l'enseignement par exemple).

Le Code pénal a déjà prévu diverses interdictions en cas de condamnation à la peine de mort

ou aux travaux forcés (art. 31) comme d'ailleurs en cas d'infraction commise en temps de guerre (art. 123*sexies*).

Le but de la présente proposition de décret est d'interdire à quiconque, condamné ou interné pour faits de pédophilie, de faire partie à un titre ou à un autre soit d'un établissement d'enseignement, soit d'une association ou d'un organisme s'occupant de mineurs, exclusivement ou concomitamment avec d'autres activités, que ces institutions ou organismes soient ou non subsidiés.

Font par exemple partie de cette catégorie :

- les institutions et associations travaillant dans le secteur de la protection de la jeunesse;
- les maisons de jeunes;
- les institutions et associations travaillant dans le secteur des handicapés s'ils hébergent des mineurs;
- les clubs sportifs;
- les pouponnières, crèches, pré-gardiennats, etc.;
- les services d'aide familiale;
- etc.

L'information sur ces interdictions est communiquée à l'Etat fédéral, aux Communautés et aux Régions.

Ceux-ci, dans la logique du système, devraient prendre des mesures pour s'assurer qu'aucun organisme relevant de leur sphère d'influence n'emploie des pédophiles en contradiction avec cette interdiction.

A. DAMSEAUX.
G. GILLES.

PROPOSITION DE DECRET

INTERDISANT L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS PAR LES CONDAMNES OU INTERNES POUR FAITS DE PEDOPHILIE

Article unique

§ 1^{er}. Quiconque aura fait l'objet d'une condamnation pour des faits d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse ou de prostitution ainsi que d'outrage public aux bonnes mœurs, qui auraient été commis sur ou à l'égard de mineurs, sera interdit à perpétuité :

a) du droit de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé relevant de la Communauté française;

b) du droit de faire partie, comme membre du personnel statutaire ou contractuel, ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute institution ou association dont l'activité, en totalité ou en partie, concerne les mineurs, et relevant de la Communauté française.

Information de l'interdiction est communiquée à l'Etat fédéral, à la Communauté flamande, à la Région wallonne, à la Région bruxelloise, à la Commission communautaire flamande, à la Commission communautaire française, à la Commission communautaire commune et à la Communauté germanophone.

§ 2. Les interdictions prévues au paragraphe premier sont prononcées également en cas d'internement décidé sur la base de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, du 1^{er} juillet 1994.

A. DAMSEAUX.
G. GILLES.